

*COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES*

**QUESTION N° 94-4 : Quelles pièces justificatives doivent être déposées lors du transfert, dans le ressort d'un nouveau greffe, du premier établissement ouvert en France par une société étrangère dont le siège est toujours situé à l'étranger ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre de Commerce et d'Industries de NICE-COTE D'AZUR.

1. Une société commerciale dont le siège est situé hors du territoire français et qui ouvre en France un premier établissement est, aux termes de l'article 55 du décret du 30 mai 1984, tenue de déposer au greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel est situé cet établissement : deux copies des statuts de la société en vigueur au jour du dépôt (traduits le cas échéant en langue française).

2. L'article 56 du même décret précise : "*en cas de transfert du premier établissement dans le ressort d'un autre tribunal, les statuts mis à jour doivent être déposés dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent*".

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

Une société étrangère, dont le siège est toujours situé à l'étranger, qui transfère son premier établissement dans le ressort d'un nouveau greffe, devra déposer comme pièces justificatives, deux copies des statuts mis à jour.

*Délibération du Comité du 8 mars 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Marc MORANGE*

